

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, en cas de changement d'exploitant ce dossier est transmis au nouvel exploitant ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être dématérialisés, et des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données qu'ils contiennent.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant **5 années au minimum**.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Les principales échéances et périodicités des actions à réaliser ou des documents à transmettre sont récapitulées dans le tableau suivant.

Article	Prescription	Périodicité / échéance
1.5.4	Transmettre un document attestant de la constitution des garanties financières	Au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de chaque document
1.5.5	Transmettre un calcul actualisé du montant des garanties financières	Au plus tard tous les 5 ans
1.6.1	Actualiser les éléments du dossier d'autorisation d'exploiter	Préalablement à chaque modification des installations
1.6.2.2	Actualiser l'étude de dangers pour étudier : <ul style="list-style-type: none"> • le risque de propagation de la détonation d'un premier fût de nitrocellulose à d'autres fûts du même stockage ; • le risque de propagation de la détonation de la nitrocellulose dans les installations où elle est mise en œuvre ; • les phénomènes dangereux initiés par la chute d'un avion sur les installations, en considérant leurs murs forts ou coupe-feu détruits ; • les phénomènes dangereux initiés par un séisme, en considérant comme détruits les murs forts ou coupe-feu des bâtiments impactés ; • l'acceptabilité des phénomènes dangereux internes à la plate-forme mais affectant les autres industriels de celle-ci ; • tous les effets dominos induits par toutes les installations de la plate-forme pouvant conduire aux accidents majeurs ; 	Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de danger

Article	Prescription	Périodicité / échéance
	<ul style="list-style-type: none"> le risque de pollution des eaux et des sols par les produits toxiques ou dangereux ; les risques liés aux tuyauteries de transfert de substances dangereuses sur la base d'une analyse de criticité. 	
1.6.3.1	Actualiser l'étude d'impact existante de l'ensemble des installations	Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
1.6.3.2	Réaliser l'étude d'impact des rejets atmosphériques liés au brûlage à l'air libre et à l'incinération de déchets pyrotechniques et nitrocellulosiques	Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
1.6.7	Transmettre au préfet la notification de mise à l'arrêt définitif	Au plus tard 3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Transmettre un rapport d'accident	Dans les 15 jours suivant l'accident
3.2.2	Mettre en conformité la hauteur de la cheminée des conduits n°4 à 9, 13, 14 et 15	Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
3.4.1	Mettre à jour le schéma de maîtrise des émissions de COV	Au moins tous les 4 ans
3.4.2	Mettre à jour le plan de gestion des solvants	Au moins tous les ans
3.6	Déclarer les émissions de CO ₂ , ainsi que les niveaux d'activité de l'établissement dans GEREPE	Une fois par an, respectivement avant le 28 février et le 15 mars de l'année n+1
4.1.3	Relever les débits d'eau prélevés	Au moins une fois par jour si le débit dépasse 100 m ³ /jour, par semaine sinon
4.1.3	Proposer la mise en œuvre de dispositif(s) de mesure totalisateur propre(s) à ses installations et non commun à l'ensemble de la plate-forme	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.4	Recenser les dispositifs de refroidissement en circuit ouvert, proposer un programme de remplacement par des systèmes en circuit fermé ou demander leur maintien justifié par une étude technico-économique	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.4	Mettre en place une surveillance de l'absence de fuite entre les circuits de refroidissement et les procédés	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.7.2.1	Établir le rapport complet de réalisation d'un forage	À l'issue des travaux de réalisation d'un forage
4.1.7.2.3	Transmettre le rapport complet de comblement d'un forage	Deux mois après la fin des travaux de comblement
4.2.2	Mettre à jour le schéma de tous les réseaux	Après chaque modification notable
4.2.4.1	Réaliser un état des lieux des collecteurs des installations existantes véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.3.2.2	Réaliser un état des lieux des conditions de collecte des eaux de lavage générées dans les installations existantes	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.3.5.4	Equiper le point de rejet en sortie de la station de traitement des eaux blanches d'un système de prélèvement permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.2.5	Réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence d'une installation	Au plus tard un an après la mise en service de l'installation
7.2.5	Réaliser des mesures périodiques du niveau de bruit et de l'émergence	Au moins tous les cinq ans

Article	Prescription	Périodicité / échéance
7.2.5	Transmettre les résultats des mesures du niveau de bruit et de l'émergence	Dans le mois qui suit leur réception
8.3.3	Réaliser le contrôle de l'état des dégradations des matériaux amiantés	Au moins tous les trois ans
8.3.3	Mener à son terme le programme de retrait des toitures amiantées des bâtiments concernés par un scénario d'incendie entrant dans la garantie SNPE	31/12/2023
8.3.3	Identifier dans le POI les bâtiments comportant de l'amiante	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.5.2.5	Transmettre l'étude technico-économique visant à déterminer, sur la base d'une analyse de criticité, les bâtiments nécessitant d'être équipés d'un dispositif de détection voire d'extinction incendie	Au plus tard 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.5.3	Réaliser des exercices de mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours	Au moins une fois par an
8.5.6.1	Vérifier les dispositifs d'extinction automatique	Au moins une fois par an
8.5.6.2	Vérifier la pression et le débit délivrés par les bornes et poteaux incendie	Au moins une fois par an
8.5.6.3	Vérifier les canons d'incendie	Au moins une fois par an
8.5.6.4	Vérifier les extincteurs	Au moins une fois par an
8.5.6.5	Vérifier les surpresseurs	Au moins tous les 6 mois
8.5.6.6	Vérifier les groupes de pompage de station des Gilets	Au moins tous les 6 mois
8.6.2	Vérifier les installations électriques	Au moins une fois par an
8.6.4	Modifier la hauteur du débouché de la ventilation des locaux présentant un risque d'atmosphère explosive ou toxique pour la situer au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.7.2.2.1	Préciser dans le POI les mesures à prendre en cas d'accident survenant sur les installations existantes dépourvues de dispositifs spécifiques de confinement des effluents accidentels	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.1.2	Réexaminer l'étude de dangers	Au plus tard le 30/09/2024, puis tous les 5 ans
9.2	Recenser les substances dangereuses, renseigner la base de données associée	Au moins tous les 4 ans, au plus tard le 15 février de l'année n+1
9.3	Réexaminer la politique de prévention des accidents majeurs	Au moins tous les 5 ans
9.4.4	Transmettre le bilan annuel du SGS	Au plus tard le 31 mars de l'année n+1
9.6.1	Mettre à jour le POI pour y faire figurer les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé	Au plus tard lors de la première révision du POI postérieure au 01/01/2022
9.6.3	Réviser le POI	Au moins tous les 3 ans
9.6.5	Réaliser un exercice d'application du POI	Au moins une fois par an
9.6.5	Réaliser un exercice d'application du POI en commun par l'ensemble des exploitants de la plate-forme	Au moins tous les 3 ans
9.8.2	Informers les autres exploitants de la plate-forme de l'évolution des risques	À chaque réexamen de l'étude de dangers

Article	Prescription	Périodicité / échéance
9.12.2	Étudier la criticité des tuyauteries véhiculant des substances dangereuses	Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de dangers
9.14.1	Effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins une fois par an
9.14.1	Effectuer une visite complète des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins une fois tous les 2 ans
9.14.1	Effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Au plus tard un mois après une agression par la foudre
10.1.7.3	Vérifier l'équipotentialité de l'ensemble des équipements des bâtiments où sont mise en œuvre des opérations présentant un risque électrostatique.	Au moins une fois par an
10.12.5	Mettre en place un suivi et un enregistrement permanents des conditions météorologiques à proximité des aires de brûlage	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
11.1.2	Faire réaliser un contrôle de recalage des mesures des émissions de substances polluantes dans l'eau, par un organisme externe agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement (COFRAC) pour les paramètres considérés	Au moins tous les 2 ans
11.1.2	Faire réaliser les mesures des émissions atmosphériques par un organisme agréé	Au moins une fois par an
11.2.1.1	Réaliser l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Selon périodicités de l'article 11.2.1.1
11.2.1.2	Évaluer les émissions de COV via la mise à jour du plan de gestion des solvants	Au moins une fois par an
11.2.2	Réaliser l'auto-surveillance des rejets aqueux	Périodicités selon le tableau de l'article 11.2.2
11.2.3	Réaliser une campagne de surveillance des substances dangereuses prioritaires non analysée lors de la campagne RSDE de 2010	Pendant au moins 2 ans, tous les 6 mois
11.2.4.2	Surveiller les eaux souterraines	Au moins tous les 6 mois
11.2.5.1	Déclarer la quantité, la nature et la destination des déchets générés	Une fois par an
11.2.6	Mesurer le niveau de bruit et d'émergence	Au moins tous les 5 ans
11.3.2.1	Déclarer les résultats de l'autosurveillance dans GIDAF	Tous les mois, au plus tard à la fin du mois n+2
11.3.2.2	Déclarer les émissions polluantes et les déchets dans GEREP	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1
11.4.1	Transmettre le bilan annuel sur l'environnement	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1
11.4.3.1	Transmettre le rapport annuel sur les actions de maîtrise des risques	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1
11.4.3.2	Transmettre le dossier relatif au traitement des déchets effectué dans les installations autorisées de l'exploitant	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptées par l'inspection de l'environnement.